

Bricard, avec satisfaction : Ah ! M. le président : Ça ne veut pas dire que vous n'y étiez pas. Bricard : Comment que le témoin nous reconnaît si bien, puisqu'il dit que nous avions la tête dans les jambes ? comme c'est possible ! M. le président : Oh ! vous ne cachiez pas si bien vos visages qu'on n'ait pu vous voir !

trois des manteaux remplissaient les conditions voulues, mais le quatrième laissait beaucoup à désirer ; il était ridicule de forme, et de plus cousu à rebrousse poil. C'était quelque chose d'informe qu'on ne pouvait appeler, ni un manteau, ni un paletot, ni un talma ; quelque chose dont on lui-même n'aurait voulu à aucun prix, et dont l'empereur de Russie lui-même ne voudrait pas affubler le dernier de ses soldats. M. David s'était fié sans doute à l'éloignement ; il avait pensé que cela était assez bon pour les sauvages habitants de la Moldavie. Mais en cela il s'était trompé grossièrement ; les habitants de Bucharest et de Jassy ont le goût fort délicat, et la coupe d'un vêtement a tout autant d'importance sur les bords de la Dembovitza ou du Bathony qu'elle pourrait en avoir sur les bords de la Seine. M. Sesquès dut en conséquence retirer de son étalage son malencontreux manteau, et il écrivit à M. David pour s'en plaindre et lui annoncer qu'il le lui rendrait à son prochain voyage.

Ces entrepreneurs étaient les sieurs Rouchon et Allereynghe. Ils ont été traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence ; Allereynghe a fait défaut. La société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par M. Emile Pereire, son directeur, a été citée comme civilement responsable. Le prévenu Rouchon prétend que des précautions avaient été prises par lui et son co-prévenu, qu'il existait des poteaux munis de lanternes et des barrières indiquant que l'avenue des Sycomores et le chemin de ronde qui y aboutit étaient interceptés, qu'un chemin détourné avait été pratiqué et qu'un gardien y avait été placé. Mais il a été établi que ce gardien était loin du lieu où l'accident était arrivé. Suivant les déclarations des témoins, une seule lanterne était éclairée cette nuit-là, et elle était placée à quatre-vingts mètres de la tranchée.

révélations. M^{me} Blavain seule ne rit pas ; loin de là, elle se fâcha et prétendit que M^{me} Malidoux avait fait agir sa table en appuyant dessus, et elle invoquait comme preuve de cette assertion l'orthographe de la réponse recueillie lettre par lettre. « Evidemment, disait-elle, un esprit métaphysique beaucoup mieux que cela ; d'ailleurs, c'est celle de M^{me} Malidoux, j'ai des lettres d'elle. » En effet, elle avait des lettres de M^{me} Malidoux, lettres résultant d'une correspondance assez égayée qui avait été échangée quelques mois avant entre ces dames, et qui les avait brouillées à mort.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

On nous écrit de Mézières que le Conseil de guerre doit se réunir le jeudi 15 décembre pour juger l'affaire de M. le capitaine de Laporte. M. Dillon, capitaine au 24^e de ligne, est chargé des fonctions de ministre public. Nous avons dit que M^e Berryer devait défendre l'accusé. M. de Laporte sera aussi assisté par M^e Biston, avocat à Châlons. Comme il y a dans cette affaire un grand nombre de témoins, et que l'affluence du public ne peut manquer d'être considérable, le Conseil de guerre tiendra audience dans la salle de la Cour d'assises.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Boulingre, boulanger, 147, rue de Charonne, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 20 grammes de pain sur 1 kilo, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ; — Le sieur Perno, boulanger, rue d'Orléans, 10, pour avoir livré à un acheteur 350 grammes de pain pour 375, à 25 fr. d'amende ; — Le sieur Bogé, boucher, 45, rue des Amandiers, à Belleville, pour déficit de 20 grammes de viande sur 1 kilo, à 30 fr. d'amende ; — Le sieur Aucquetin, boulanger, 50, rue du Chemin de fer, pour détermination d'une fausse balance, à 50 fr. d'amende, et la femme Franchette, épicière, 25, quai de la Tournelle, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Astier, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 36, à 100 fr. d'amende, pour ouverture d'une école sans autorisation. Le Tribunal a, en outre, ordonné la fermeture de l'établissement. Le sieur Edme Bétry, marchand colporteur, patenté, commerçant failli, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 12, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné, à l'audience de ce jour, à six mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Boulingre, boulanger, 147, rue de Charonne, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 20 grammes de pain sur 1 kilo, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ; — Le sieur Perno, boulanger, rue d'Orléans, 10, pour avoir livré à un acheteur 350 grammes de pain pour 375, à 25 fr. d'amende ; — Le sieur Bogé, boucher, 45, rue des Amandiers, à Belleville, pour déficit de 20 grammes de viande sur 1 kilo, à 30 fr. d'amende ; — Le sieur Aucquetin, boulanger, 50, rue du Chemin de fer, pour détermination d'une fausse balance, à 50 fr. d'amende, et la femme Franchette, épicière, 25, quai de la Tournelle, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Amsterdam), 1^{er} décembre. — On sait que le gouvernement a fait dessécher le grand lac dit la Mer de Harlem, et que par cette opération, qui a duré plus de dix années et qui a été exécutée avec une persévérance au dessus de tout éloge, on a obtenu environ

